



Réunification familiale pour les réfugiés : Guide pratique

Introduction

Ce guide pratique offre des informations de base pour ceux et celles qui aident les réfugiés à se réunir avec les membres de leur famille immédiate (conjoint-e et enfants à charge).

Les processus diffèrent selon qu'il s'agit de :

- A. Une personne reconnue réfugiée au Canada (après avoir fait une demande d'asile) – voir la **Section A** ci-dessous.
- B. Une personne réinstallée au Canada (en tant que réfugiée prise en charge par le gouvernement, réfugiée parrainée ou dans le cadre du Programme mixte des réfugiés désignés par un bureau des visas) – voir la **Section B** ci-dessous (page 4).

La **Section C** (page 7) offre des conseils pratiques qui s'appliquent aux deux catégories.

A. Réunification familiale pour les réfugiés acceptés au Canada

Cette section s'applique aux réfugiés acceptés au Canada qui ont des membres de la famille immédiate à l'étranger.

Par réfugiés acceptés au Canada, nous entendons des personnes :

- Qui ont déposé une demande d'asile et ont été reconnues comme réfugiées par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR), ou
- Qui ont reçu une décision positive dans l'Évaluation des risques avant renvoi (ERAR)

Processus de réunification familiale avec les membres de la famille à l'étranger

En vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, les réfugiés acceptés ont le statut de « Personnes protégées ». Ce statut leur permet de faire une demande de résidence permanente au Canada.

Les réfugiés acceptés adultes peuvent inclure dans leur demande de résidence permanente les membres de leur famille immédiate, qu'ils soient au Canada ou à l'étranger.

Les membres de la famille sont définis dans le règlement, mais en résumé il s'agit de :

- Conjoint-e (incluant conjoint-e de fait)
- Enfants biologiques ou adoptifs non mariés qui avaient moins de 22 ans à la date de la demande d'asile.¹

¹ Voir ccrweb.ca/fr/age-enfants-a-charge et www.cic.gc.ca/francais/immigrer/parrainer/aec-outil.asp

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) donne le code **RD2** aux membres de la famille d'un réfugié qui se trouvent à l'étranger.

Demander la résidence permanente et la réunification familiale

- Lire les [formulaires et le guide pour la demande de résidence permanente](#).
- Les réfugiés (Personnes protégées) peuvent recevoir la résidence permanente dès la fin du traitement de leur demande : il n'est pas nécessaire d'attendre l'examen des membres de la famille.
- Les membres de la famille doivent attendre l'octroi de la résidence permanente à la Personne protégée avant de recevoir la résidence permanente.

Qui est un membre de la famille : à vérifier

- L'âge de l'enfant à charge : les enfants sont inclus s'ils avaient **moins de 22 ans à la date du dépôt de la demande d'asile** (la date déterminante). Cela ne s'applique pas aux demandes d'asile faites avant le 1 août 2014. Voir ccrweb.ca/fr/age-enfants-a-charge.
- Dans le cas d'un enfant adoptif, il doit y avoir une adoption formelle et juridique, conclue avant l'arrivée du parent au Canada.
- Le fait qu'un membre de la famille ne figure pas dans le formulaire du Fondement de la demande d'asile (FDA) risque de poser des problèmes (voir un-e avocat-e).
- Il faut faire attention avec les unions de fait, car la **définition** (basée sur la cohabitation d'un an) n'est pas évidente. Les gens peuvent devoir faire des calculs afin de déterminer s'ils se trouvent dans une union de fait. Les personnes de même sexe peuvent ne pas savoir que le droit canadien reconnaît cette relation et exige en fait la divulgation du ou de la conjoint-e de fait.

Les membres de la famille qui ne sont pas des personnes à charge selon le Règlement

Il est possible de demander l'inclusion, pour des motifs humanitaires, d'un membre de la famille qui ne correspond pas à la définition établie dans le règlement. Par exemple:

- Un enfant qui a légèrement dépassé l'âge des enfants à charge
- Un enfant qui est ni l'enfant biologique ni légalement adopté, mais qui a grandi au sein de la famille.

Pour faire une demande de considérations humanitaires, la personne inclut le membre de la famille non éligible dans sa demande de résidence permanente. Une lettre est ajoutée à la demande, reconnaissant que le membre de la famille n'est pas éligible en vertu du règlement et demandant que sa demande soit considérée quand même, en invoquant des considérations d'ordre humanitaire (« CH ») (en vertu de l'article 25 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés). La lettre doit être accompagnée d'une soumission détaillée qui explique pourquoi la discrétion humanitaire devrait être exercée en faveur du membre de la famille normalement non éligible. Ces soumissions sur les considérations d'ordre humanitaire devraient normalement être préparées avec l'aide d'un-e avocat-e expérimenté-e en droit de l'immigration, ou au moins avec un-e avocat-e qui les examinera avant qu'elles ne soient finalisées.

Les personnes qui envisagent d'inclure des membres de la famille non éligibles devraient être informées du fait qu'une demande d'ordre humanitaire peut retarder le traitement des demandes des autres membres de la famille à l'étranger. Par exemple, si une famille a deux enfants plus jeunes et veut également inclure deux enfants qui sont trop âgés, selon le règlement, le bureau des visas peut décider que les enfants plus âgés doivent être interviewés, ce qui entraînera des retards supplémentaires. En attendant, le bureau des visas ne délivre généralement pas les visas pour les frères et sœurs plus jeunes.

Séparer les dossiers afin d'accélérer le traitement des demandes des enfants

Parfois, dans les cas où les deux parents se trouvent au Canada et ils sont tous les deux acceptés comme réfugiés, il peut être souhaitable de séparer les dossiers.

Par exemple,

- Sonia et Alberto, qui forment un couple, sont tous les deux reconnus réfugiés par la CISR.
- Ils ont des enfants à l'étranger.
- Sonia fait face à des problèmes dans le contrôle de sécurité, ce qui retarde la finalisation de sa demande de résidence permanente.
- Demandez l'octroi à Alberto de la résidence permanente sans tarder afin que les enfants à l'étranger puissent venir en tant que personnes à charge d'Alberto, sans attendre la finalisation du traitement de la résidence permanente de Sonia.

Délai prescrit d'un an (fenêtre d'un an)

Le délai prescrit d'un an est bien connu pour les réfugiés réinstallés, mais il est moins connu que la même règle s'applique également aux personnes reconnues comme réfugiées au Canada (demandeurs d'asile acceptés).²

Cela peut s'appliquer aux cas où les membres de la famille ne peuvent pas être localisés ou pour une raison quelconque ne prévoient pas venir au Canada immédiatement.

En vertu du délai prescrit d'un an, le ou la conjoint-e et les enfants à charge de la personne protégée peuvent se voir accorder la résidence permanente en tant que membres de la famille si :

- Ils étaient nommés dans la demande de résidence permanente de la personne protégée (mais aucuns frais n'ont été payés, ou on a indiqué que la personne n'accompagnera pas le demandeur principal au Canada), et
- Ils déposent une demande de résidence permanente dans l'année suivant l'octroi de résidence permanente à la personne protégée.

Pour démarrer le processus, la personne protégée au Canada doit écrire au bureau compétent (CTD-Mississauga) pour l'informer qu'elle souhaite que le membre de sa famille vienne (dans le délai d'un an). Le CTD-M vérifiera que le membre de la famille a été nommé dans la demande initiale de résidence permanente. Le CTD-M en informera ensuite le bureau des visas responsable afin de lancer le traitement.

² Voir le [guide d'IRCC](#)

Guide opérationnel d'IRCC

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) offre à ses agents [un guide détaillé](#).

Conseils pratiques

Voir la Section C ci-dessous (page 7).

B. Réunification familiale pour les réfugiés réinstallés au Canada

Cette section s'applique aux réfugiés réinstallés qui ont des membres de la famille immédiate à l'étranger.

Par réfugiés réinstallés, nous entendons des personnes qui ont été reconnues comme réfugiées par le gouvernement canadien avant d'arriver au Canada. Ils étaient réinstallés au Canada en tant que :

- Réfugié pris en charge par le gouvernement;
- Réfugié parrainé (parrainage privé /collectif); ou
- Réfugié parrainage mixte (Programme mixte des réfugiés désignés par un bureau des visas).

Processus de réunification familiale pour les réfugiés réinstallés : Délai prescrit d'un an

En théorie, le Canada vise à réinstaller ensemble tous les membres d'une famille, mais dans la pratique, il arrive souvent que certains membres de la famille (conjoint-e ou enfants à charge) ne voyagent pas avec la personne protégée au Canada. Cela peut être dû au fait que la famille a été séparée pour des raisons indépendantes de leur volonté dans deux pays différents ou qu'un membre de la famille a été porté disparu et qu'il ne peut pas être localisé.

Dans de tels cas, la personne réinstallée au Canada peut chercher la réunification familiale en vertu du délai prescrit d'un an.

Délai prescrit d'un an (Fenêtre d'un an)

En vertu du Délai prescrit d'un an, les membres de famille immédiats d'une personne protégée réinstallée peuvent recevoir la résidence permanente au Canada si :

- Ils étaient nommés dans la demande de résidence permanente du réfugié réinstallé, ou déclaré avant son départ pour le Canada³, et
- La demande de la part du membre de la famille à l'étranger est déposée dans l'année suivant l'octroi de la résidence permanente au réfugié réinstallé (généralement la date de son arrivée au Canada).

³ Selon la procédure d'IRCC, la personne au Canada « doit avoir, à un moment donné au cours de sa demande, informé IRCC de sa relation avec le demandeur principal. Par exemple, il peut l'avoir fait sur un des formulaires, sur le formulaire d'enregistrement aux fins de la réinstallation du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR), ou au cours de l'entrevue. » [Procédure](#)

Les membres de la famille sont définis dans le règlement, mais en résumé il s'agit de :

- Conjoint-e (incluant conjoint-e de fait)
- Enfants biologiques ou adoptifs non mariés qui avaient moins de 22 ans à la date de
 - La recommandation du HCR (réfugié pris en charge par le gouvernement, ou réfugié parrainage mixte)
 - La réception de l'engagement de parrainage privé / collectif (par le fédéral ou le Québec)⁴

Le programme du délai prescrit d'un an ne s'engage pas à faire venir au Canada les membres de la famille dans un délai d'un an. Aucune information n'est publiée sur les délais de traitement de ces demandes, et les membres de la famille attendent souvent plus d'un an avant d'arriver au Canada.

Demander la réunification familiale dans le délai prescrit d'un an

- Consultez [les formulaires et le guide](#).
- Si le réfugié est arrivé dans le cadre d'un parrainage privé / collectif, un engagement de parrainage doit être signé pour les membres de famille additionnels.
- Dans le cas des réfugiés réinstallés au Québec, les demandes de réunification familiale dans le cadre du délai d'un an doivent [se faire au gouvernement du Québec](#).

Pour de plus amples informations, consultez les instructions d'IRCC, [Procédure : Disposition relative au délai prescrit d'un an – Réfugiés parrainés par le gouvernement et réfugiés parrainés par le secteur privé](#).

Délai prescrit d'un an ou Parrainage familial?

Un réfugié qui a la résidence permanente peut choisir de se réunir avec des membres de sa famille au moyen d'un parrainage de la catégorie du regroupement familial, plutôt que par une demande dans le cadre du délai prescrit d'un an. Si plus une année s'est écoulée depuis l'octroi à la personne de la résidence permanente, un parrainage familial s'impose.

Voici certaines différences entre les deux voies vers la réunification familiale :

Délai prescrit d'un an :

- Aucun parrainage familial n'est requis. Cela signifie que le réfugié n'est pas touché par les [interdictions au parrainage](#). Au Québec, d'autres [conditions requises pour parrainer](#) sont imposées.
- Toutefois, si le réfugié a été réinstallé dans le cadre d'un parrainage privé ou collectif (y compris un parrainage mixte), le groupe de parrainage doit soumettre un engagement de s'occuper des membres de la famille pendant leur première année au Canada.

⁴ Voir ccrweb.ca/fr/age-enfants-a-charge et www.cic.gc.ca/francais/immigrer/parrainer/aec-outil.asp

- Le traitement des demandes dans le cadre du délai prescrit d'un an peut être lent.
- Les demandeurs dans le cadre du délai prescrit d'un an candidats bénéficient des avantages d'être classés comme réfugiés. Cela signifie, par exemple, que le bureau des visas peut être en mesure de délivrer des documents de voyage si les membres de la famille se trouvent en dehors du pays d'origine. Des prêts de voyage peuvent être offerts pour couvrir les frais de voyage.

Parrainage familial

- Un engagement de parrainage est nécessaire et le garant doit être admissible (selon les règles qui s'appliquent au Québec, ou celles du Canada).
 - Le garant doit **subvenir aux besoins fondamentaux de ces membres de la famille** pendant leurs trois premières années au Canada (dans le cas des membres de la famille parrainés au Québec, la **durée du parrainage varie**).
 - Le traitement de la demande pourrait être plus rapide (mais IRCC sera vraisemblablement moins flexible si le demandeur ne respecte pas les délais imposés).
 - Les **frais doivent être payés**, incluant 490\$ pour les frais relatifs au droit de résidence permanente (dans le cas des conjoints)
-

C. Conseils pratiques

Attention aux formulaires utilisés lorsque le ou la conjoint-e et les enfants se trouvent à l'étranger

Si l'un des parents est accepté comme réfugié au Canada et que l'autre parent et les enfants sont à l'étranger, on va souvent proposer au parent à l'étranger de remplir un formulaire en tant que demandeur principal, et d'inclure les enfants en tant que personnes à charge de cette personne. Bien que cela ne pose généralement aucun problème, la situation devient compliquée si jamais le parent à l'étranger ne peut ou ne veut plus venir au Canada, car les demandes des enfants dépendent de ce parent.

Exemple: Le conjoint / père se trouvant à l'étranger était malade. Les enfants ont donc voyagé avec leur visa au Canada sans leur parent. À leur arrivée au Canada, on leur a dit qu'ils ne pourraient pas avoir la résidence permanente, car ils figuraient dans la demande comme personnes à charge du père, qui n'était pas arrivé. Pour avoir la résidence permanente, ils devraient présenter de nouvelles demandes de résidence permanente, à moins que leur père arrive au Canada.

Établir le lien familial

Il est nécessaire d'établir le lien familial, ce qui peut être difficile pour les familles réfugiées, puisque la documentation est souvent difficile ou impossible à obtenir.

Il est préférable de soumettre autant de preuves que possible au départ pour prouver le lien de parenté, afin de minimiser les retards et le risque de se faire imposer un test ADN. Un large éventail de preuves peut être soumis comme preuve du lien familial lorsque la documentation est insuffisante : lettres de la famille et des amis, déclarations sous serment, vieilles photos, preuve de correspondance, preuve de soutien financier, etc.

On peut faire des tests ADN à l'avance si les preuves du lien sont faibles.

Enfants séparés à risque

En réponse aux plaidoyers du CCR, les instructions d'IRCC incluent des mesures relatives aux enfants séparés des deux parents :

Enfants mineurs de personnes protégées qui sont à risque

Dans les cas où les deux parents possèdent le statut de personne protégée au Canada, où un parent se trouve au Canada alors que l'autre est décédé et où on ignore où se trouvent les parents, les agents doivent connaître les risques pour les enfants si le délai de traitement de la demande de résidence permanente au Canada est plus long que prévu. La situation est encore plus grave si les enfants ne sont pas sous la garde d'un adulte, comme un frère (une sœur) plus âgé(e), une tante, un oncle ou un grand parent, dans une région où un conflit armé civil ou international fait rage.

Les agents doivent prendre des mesures en vue d'accélérer l'examen médical des enfants (âgés de moins de 18 ans) lorsque des circonstances particulières font en sorte que leur sécurité physique est davantage menacée. Une fois l'examen médical terminé ou lorsqu'il est impossible d'obtenir rapidement une attestation médicale et que

les enfants sont en danger, l'agent des visas doit étudier la possibilité de les faire venir au Canada le plus tôt possible en leur délivrant un permis de séjour temporaire.⁵

Malgré ces instructions, il est rare que les agents des visas délivrent un permis de séjour temporaire dans de tels cas.

Données biométriques

IRCC exige maintenant la soumission des données biométriques (avec paiement des frais) de la part des membres de la famille de personnes réfugiées âgés qui ont plus de 14 ans et se trouvent à l'étranger.

Pour savoir si des données biométriques doivent être fournies, utilisez l'outil en ligne :

<http://www.cic.gc.ca/francais/visiter/biometrie.asp>

Si oui, le membre de la famille devra fournir ses données biométriques dans un Centre de réception des demandes de visa (CRDV) (ou bien un Centre de soutien aux demandeurs s'il se trouve aux États-Unis).

Pour certaines personnes, cela peut signifier parcourir de longues distances ou même se rendre dans un autre pays, entraînant de nombreux problèmes, notamment les coûts de déplacement, les problèmes de visa, les conditions de voyage dangereuses, la vulnérabilité des membres de la famille (par exemple, les enfants non accompagnés ou les jeunes adultes).

IRCC est conscient des complexités et des difficultés que les personnes peuvent rencontrer dans des endroits où les installations de collecte de données biométriques ne sont pas à proximité et où elles doivent se déplacer. Lorsque le déplacement vers un CRDV serait difficile, impraticable ou potentiellement dangereux, les agents peuvent dispenser la personne de l'obligation (conformément au Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (R12.8)). Voir les instructions concernant les **Dispenses liées à la biométrie**.

S'il serait difficile ou potentiellement dangereux pour le membre de la famille de se rendre au CRDV, il faut demander une dispense à l'agent. La demande devrait inclure les raisons spécifiques concernant les difficultés telles :

- Personne pour accompagner des enfants mineurs
- Incapacité financière pour les frais de voyage
- Conditions de voyage insécuritaires
- Problèmes liés aux visas

Membres de la famille exclus ou non déclarés

Il est extrêmement important que les réfugiés nomment dans leur demande de résidence permanente TOUS les membres de la famille immédiate (tels que définis par la loi canadienne sur l'immigration). La loi est très sévère si les membres de la famille ne sont pas déclarés avant que la personne ne devienne résidente permanente :

⁵ Voir le guide d'IRCC, **Personnes protégées - Traitement des demandes du statut de résident permanent - Étape 2 : Demandes présentées par des membres de la famille à l'étranger**

- Règlement 117(9)(d) – Selon cette règle, une personne n'est pas un membre de la famille si elle n'a pas été examinée par un agent des visas lors de l'immigration au Canada de la personne qui la parraine.
- Règlement 141 – le délai prescrit d'un an (ou fenêtre d'un an) ne s'applique que si le membre de la famille était nommé dans la demande du réfugié.

Projet pilote pour les membres de la famille exclus : à partir de septembre 2019, IRCC a lancé un projet pilote qui permet à certaines personnes de parrainer des membres de leur famille qui n'avaient pas été déclarés aux autorités (et qui sont donc des « membres de la famille exclus »). Le pilote s'applique à la plupart de personnes que sont venues au Canada en tant que réfugiées.

Pour de plus amples informations sur le projet pilote, voir la ressource du CCR : [Projet pilote pour les membres de la famille exclus Informations pratiques](#)

Consentement de l'autre parent

Si l'enfant doit être réuni avec un seul parent au Canada, il est nécessaire de fournir le consentement de l'autre parent, ou bien une preuve que l'autre parent est décédé. Cela peut se faire sans difficulté si l'autre parent peut signer le [formulaire de consentement](#) ou s'il existe un certificat de décès pour l'autre parent.

Par contre, la situation est plus compliquée si l'autre parent :

- Ne signera pas le consentement;
- Ne peut être retracé;
- Est probablement mort, mais il n'y a pas de certificat de décès.

On suggère de s'attaquer à cette question sans tarder, afin d'éviter les retards à la fin des procédures. Parfois, avec un peu d'effort, on peut obtenir un certificat de décès, ou obtenir un jugement d'un tribunal, ou tracer et convaincre un parent de signer le consentement. Dans d'autres cas, il serait nécessaire de préparer des affidavits afin de confirmer que l'autre parent ne s'est jamais impliqué dans la vie de l'enfant, a abandonné la famille il y a longtemps, ne peut être contacté malgré les efforts déployés ou est mort.

Assurez-vous que les adresses fournies à IRCC sont à jour et fonctionnelles

IRCC communique de plus en plus par courrier électronique. Parfois, les communications du bureau des visas avec les membres de la famille à l'étranger ne sont pas reçues parce que la famille « n'utilise plus cette adresse électronique ».

Assurez-vous que les parents comprennent comment IRCC communiquera avec eux et qu'il est nécessaire de signaler tout changement d'adresse : www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/demande/changement-adresse.html

Passeport / Document de voyage

Si les membres de la famille se trouvent toujours dans leur pays d'origine, ils auront besoin d'un passeport pour voyager (ainsi que pour les examens médicaux).

Si les membres de la famille se trouvent en dehors du pays d'origine, le bureau des visas pourrait leur délivrer des **documents de voyage**. Ce n'est pas une option s'ils se trouvent toujours dans le pays d'origine.

Visas de sortie

Il se peut qu'il y ait des obstacles à sortir du pays dans lequel les membres de la famille se trouvent : la famille aura la responsabilité de les surmonter.

Certains pays (par exemple, l'Érythrée) empêchent leurs citoyens de quitter le pays.

Dans certains cas, les enfants peuvent ne pas être autorisés à quitter le pays sans le consentement de leurs parents, fourni d'une façon qui convient au gouvernement du pays d'origine.

Certains pays imposent des visas de sortie et les personnes sans statut peuvent n'y pas avoir droit (ou devoir payer des amendes salées). Il y a souvent des exceptions pour les réfugiés, mais seulement s'ils se sont formellement inscrits, par exemple auprès du HCR.

Informez-vous de la possibilité d'obstacles au départ.

Préparer le voyage

N'attendez pas la délivrance du visa avant de penser aux coûts du voyage. Les réfugiés peuvent demander un prêt de voyage à IRCC, mais cela ajoute aux délais (dans le cas des réfugiés acceptés au Canada) puisque la demande ne peut être faite avant l'émission du visa (et l'octroi du prêt n'est pas garanti).

Dans le cas de jeunes enfants non accompagnés, il faut prévoir un accompagnateur. Si aucun membre de la famille ou connaissance n'est disponible, l'OIM Ottawa pourrait vous être utile. Certaines lignes aériennes offrent le service à un prix raisonnable.

Les enfants qui voyagent sans leurs parents, ou avec un seul parent, ont besoin d'une preuve du consentement des parents. Vous trouverez des informations ainsi qu'un modèle d'une lettre de consentement à voyage.gc.ca/voyager/enfant/lettre-de-consentement.

